

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 15 octobre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

publié sur 

Société SODEREC INTERNATIONAL

1 allée de la quincaillerie
26700 Pierrelatte

Référence : 20241009-RAP-DAEN0946

Code AIOT : 0006102652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement SODEREC INTERNATIONAL implanté 1 allée de la quincaillerie ZA Les Tomples 26700 Pierrelatte.

Le thème de la visite a concerné une action régionale de l'inspection des installations classées Auvergne-Rhône-Alpes relative à la prise en compte de l'accidentologie dans le SGS des établissements SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEREC INTERNATIONAL
- 1 allée de la quincaillerie ZA Les Tomples 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0006102652 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société SODEREC INTERNATIONAL exerce sur son site de Pierrelatte les activités suivantes :

- la réception, le stockage, la dilution et l'expédition d'acide fluorhydrique (HF) ;
- la fabrication d'acides fluorés à partir d'acide fluorhydrique ;
- la réception, le stockage et l'expédition d'emballages de gaz sous pression (Cl₂, NH₃, SO₂) ;
- la vidange et le traitement d'emballages de gaz sous pression ;
- la production d'ammoniaque (NH₃-H₂O) à 25 % par un procédé de barbotage lors du dégazage de bouteilles de NH₃ vides ;
- le conditionnement de gaz sous pression.

Le site emploie 16 personnes.

Attributs de l'inspection :

Actions nationales 2024 (*Action régionale 2024*)

Risques accidentels (SGS)

Type d'inspection (*Siège uniquement*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2024 : SGS et accidentologie

2) Constats :**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des presque accidents ou des incidentsREX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :


Une procédure interne à l'établissement encadre le traitement des événements survenus et pouvant avoir des effets sur les personnes ou l'environnement. Cette procédure est adaptée à la taille de l'établissement (16 personnes). Néanmoins elle devra être complétée sur plusieurs points concernant notamment l'enregistrement des situations dangereuses, la hiérarchisation des événements, l'enregistrement et l'analyse des anomalies et défaillances des MMR ou la déclaration des événements à la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les inspecteurs ont consulté le système de gestion de la sécurité (manuel HSE PRL-DC-021) dans sa version 4 du 23 septembre 2024. Ce manuel HSE est intégré au processus HSE du groupe DEHON. La procédure PRL-PR-005 est rattachée à ce système et encadre la gestion des incidents HSE de l'établissement de Pierrelatte.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	
Thème(s) : Risques accidentels Mode de recensement des événements et mode de filtre	
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.	
Constats : La détection et la remontée des incidents sont encadrées par la procédure PRL-PR-005 (version 3 du 24 septembre 2024 consultée lors de l'inspection). Les équipes (opérationnels, maintenance et logistique) sont formées à la détection et la remontée des alertes lors de leur formation sur le POI. Des rappels sont également faits lors de causeries réalisées régulièrement avec les équipes. Le site fait également l'objet d'une télésurveillance H24 (heures ouvrées et hors heures ouvrées), cette dernière étant chargée d'alerter les responsables de sites (heures ouvrées) ou la chaîne d'astreinte (HHO). Toutes les alertes sont in fine remontées au responsable HSE et/ou au directeur de site qui sont chargés de les traiter. Depuis quelques mois les situations dangereuses (ne nécessitant pas de traitement particulier) sont enregistrées dans un outil informatique (QUALNET). En cas d'incident ou d'accident, une fiche d'analyse (FAHSE) est remplie de manière collégiale (cf point n°4). Après consultation de QUALNET, les inspecteurs s'interrogent sur plusieurs situations dangereuses qui n'auraient pas été remontées et enregistrées dans le logiciel (cf point n°3 concernant notamment les MMR). Cet enregistrement dans QUALNET n'est pas prévu dans la procédure PRL-PR-005. De plus, la hiérarchisation des événements utilisée dans la procédure PRL-PR-005 n'est pas claire (« mineur », « majeur ») et ne reprend pas les termes de l'échelle européenne (« accident », « accident majeur »). Enfin, les composantes « dommages matériels » et « environnement » de l'échelle européenne ne semblent pas pris en compte dans la procédure (le tableau page 3 ne prenant en compte que la composante « matière »).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour sa procédure de gestion des événements HSE en prenant en compte les constats ci-dessus et notamment concernant la hiérarchisation des événements et l'enregistrement des situations dangereuses dans QUALNET.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 mois

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Risques accidentels MMR: suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

Chaque mesure de maîtrise de risques (MMR) de l'établissement dispose d'une fiche de vie (PRL-DC-038) décrivant notamment son fonctionnement, son domaine d'application et son rôle. Ces fiches de vie sont complétées par des tableaux informatiques détaillant les différents travaux ou dysfonctionnement intervenus sur les MMR.

En consultant les carnets de suivi des astreintes, il apparaît que plusieurs déclenchements intempestifs de MMR en 2024 n'ont pas été reportés dans les tableaux de suivi des MMR. De même des travaux de remplacement, vérification ou étalonnage ne sont pas renseignés dans ces mêmes tableaux (certaines MMR n'ont eu aucun enregistrement depuis 8 ans).

Certains déclenchements de MMR n'ont pas fait l'objet d'une analyse des causes. Les inspecteurs constatent également que l'exploitant ne fait pas d'analyse particulière des phénomènes à répétition.

Enfin, certaines situations dangereuses concernant les MMR n'ont pas été enregistrées dans le logiciel QUALNET.

Lors de la visite des installations, il est apparu que la tablette de pilotage du bâtiment des réservoirs d'acide fluorhydrique indiquait que les détecteurs HF étaient hors service. Selon les premières informations recueillies, cela viendrait du fait qu'une micro-coupure électrique aurait entraîné la perte de connexion avec l'automate de sécurité. Une analyse de cet événement sur des MMR devra être réalisée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant assure un enregistrement et une analyse des anomalies et des défaillances concernant les MMR de l'établissement. En particulier concernant l'indisponibilité des détecteurs constatée lors de la visite des installations, l'exploitant transmet à l'inspection le résultat de l'analyse de l'événement, les enregistrements associés ainsi que l'éventuel plan d'actions qui en découle.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 mois

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents-REX

Référence réglementaire :	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) :	Risques accidentels Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée :	<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme</p>
Constats :	<p>La procédure PRL-PR-005 prévoit la rédaction d'un rapport après une fiche d'analyse FAHSE et l'envoi de celui-ci à la DREAL. Cependant aucune alerte des services de l'Etat et en particulier de la DREAL ni aucun délai d'alerte ne sont prévus dans la procédure. Pour rappel tout accident et tout incident doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.</p> <p>Concernant le traitement des fiches FAHSE, celui-ci se fait de manière collégiale au sein de l'établissement avec a minima les agents concernés par l'événement, la direction et le service HSE. La fiche conclut à un plan d'actions qui sont enregistrées dans le logiciel QUALNET. Suite à la consultation par sondage de plusieurs fiches, les inspecteurs constatent que la partie « mesure de l'efficacité » n'est pas renseignée. En effet, une fois l'action traitée, aucune vérification a posteriori n'est prévue permettant à l'exploitant de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	<p>L'exploitant complète la procédure de gestion des incidents et accidents avec la déclaration de l'événement à l'inspection des installations classées dans un délai qu'il fixera.</p> <p>De plus, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de vérifier l'efficacité des mesures proposées dans les plans d'actions établis suite à un événement.</p>
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 mois

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Risques accidentels Réalisation d'audits
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Le SGS de l'établissement ainsi que les procédures associées s'inscrivent dans le processus HSE du groupe DEHON. Ce processus prévoit notamment des audits internes au groupe. Il conviendra que ces audits puissent porter périodiquement sur l'efficacité du dispositif de traitement des événements du site de Pierrelatte, avec notamment la vérification de l'efficacité des plans d'actions qui découleraient de l'analyse des causes des événements.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite